ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2020-10-09 du 15 octobre 2020 précisant les conditions de prise en charge des masques dit inclusif

NOR: SSAX2030552X

Le Comité national du fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2016-03-08 du 10 mars 2016 portant sur la modification du catalogue des aides du FIPHFP, renommé catalogue des interventions du FIPHFP;

Vu notamment la proposition formulée par le directeur de l'établissement public FIPHFP;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. De retenir le scénario de prise en charge des masques inclusifs dans les conditions ci-après :

Scénario 1 : financement du surcoût du masque inclusif par rapport à un masque classique lavable :

- 80 % du coût du masque inclusif;
- dans la limite de 12 € maximum de prise en charge par masque.

Scénario 2 : financement du surcoût du masque inclusif par rapport à un masque chirurgical (coût moyen estimé à 40 cts) :

- calcul du surcoût : coût d'un masque inclusif - 8 €.

Scénario 3 : financement du surcoût du masque inclusif par rapport à un masque classique lavable/variation du taux de prise en charge et du montant plafond :

- 60 % du coût du masque inclusif;
- dans la limite de 6 € maximum de prise en charge par masque.

Scénario 4 : financement sur la base d'un forfait unitaire :

- variante 1 : 6 € ;
- variante 2 : 5 €.

Scénario 5 : financement sur la base d'une franchise et d'un montant plafond dans les conditions suivantes :

- application d'une franchise pour chaque masque de 5 €;
- montant de prise en charge unitaire plafonné à 5 €.
- 2. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Délibération n° 2020-10-09 du 15 octobre 2020 précisant les conditions de prise en charge des masques dit inclusif.

Nombre de présents au moment de la délibération : 20 (+ 3 pouvoirs).

Votants: 20. Abstention: 0.

Nombre de voix « Pour » : 17. Nombre de voix « Contre » : 3.

La délibération est adoptée sous la version présentée dans le scénario 5.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020.

La présidente, Françoise Descamps-Crosnier Le directeur,
Marc Desjardins